



HAL
open science

Réformes et gouvernabilité des grandes régions

Damien Augias

► **To cite this version:**

Damien Augias. Réformes et gouvernabilité des grandes régions. Droit et gestion des collectivités territoriales 2018. Les grandes régions, pp.47-55, 2018, 9782281133127. hal-03194626

HAL Id: hal-03194626

<https://hal.science/hal-03194626>

Submitted on 9 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

VI. RÉFORME ET GOUVERNABILITÉ DES GRANDES RÉGIONS

Damien AUGIAS

Administrateur civil

Même si, depuis la révision constitutionnelle de 2003, « son organisation est décentralisée », la République française n'est pas, on le sait, le pays européen le plus « avancé » sur la voie du renforcement des pouvoirs locaux – et en particulier des régions. Il n'en reste pas moins que les nombreuses « réformes territoriales » que le pays a connues depuis plus de trente-cinq ans ont profondément bouleversé l'économie générale de la gouvernance nationale et locale, en modifiant notamment les rapports entre ses différents échelons territoriaux et en insistant, depuis quelques années, sur la « différenciation » des territoires, de plus en plus divers – dans leurs moyens et dans leurs compétences – mais aussi plus coopératifs entre eux. De manière spécifique, les régions ont largement gagné en pouvoir et en influence dans ce système historiquement centré sur les découpages départementaux.

Cette « gouvernance multiniveaux »¹ (dans laquelle la région est devenue « chef de file » de nombreuses politiques publiques territoriales) est devenue le maître-mot de cette nouvelle réalité. Analyser les écosystèmes locaux à l'aune de ce concept permet ainsi de comprendre combien les réformes territoriales récentes et actuelles ont mis en jeu la « gouvernabilité »² des territoires en général et des régions en particulier.

I. La décentralisation conduit-elle forcément à la régionalisation ?

Beaucoup considèrent que la « décentralisation à la française » constitue un particularisme national, à la fois très centralisé et très éclaté en un nombre important d'échelons territoriaux (communes, intercommunalités, départements, régions, État, sans oublier l'Union européenne, qui soutient de nombreux projets locaux). À vrai dire, comme le remarque Bruno Rémond³, la France est sans doute le seul pays européen à présenter à la fois une forte diversité de ses territoires, une assez faible autonomie locale – si l'on compare les budgets et les compétences des entités fédérées allemandes, autrichiennes ou belges et des régions espagnoles et italiennes avec les conseils régionaux français, même fusionnés – et un aussi fort attachement à l'unité de la République d'un point de vue institutionnel.

Plus récemment, les réformes territoriales qui ont ponctué la vie politique française depuis plus de trente ans n'ont en réalité pas bouleversé à proprement parler le modèle unitaire français, mais ont, par petites touches (régionalisation, mais aussi intercommunalité de projet,

¹ G. MARCOU et H. WOLLMANN (dir.), *Annuaire 2006 des collectivités locales – « La gouvernance territoriale »*, Paris, CNRS éditions, 2006. Voir aussi, plus récemment, F.-M. POUPEAU, *Analyser la gouvernance multiniveaux*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2017.

² P. LE GALLÈS, « Gouvernement et gouvernance des territoires », *Problèmes économiques et sociaux*, Paris, LDF, 2006.

³ B. RÉMOND, *La démocratie locale en Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001.

métropolisation, communes nouvelles, etc.), modifié « *la manière de gouverner* » (ou gouvernabilité) les territoires, laissant davantage de place à la concertation et à la coopération entre les niveaux de pouvoirs et à la prise en compte des nombreux intérêts locaux (qui n'est plus systématiquement compris par l'État comme étant contraire à l'intérêt général, sinon à « l'intérêt supérieur de la nation », comme certains le disent encore de façon monarchique). Les dernières réformes de 2014 et 2015 (lois MAPTAM, NOTRe et de délimitation des nouvelles régions) peuvent cependant poser la question d'une résilience du modèle unitaire traditionnel à un mouvement de « différenciation » très prononcé, qui pourrait concerner l'équilibre général de la gouvernance territoriale. Dans un contexte de réduction de la dépense publique – à tous les échelons, locaux comme national –, et dans un pays que l'on dit souvent (à tort ou à raison), souvent rétif à la réforme voire à la « transformation », selon le mot en vogue actuellement, ce processus peut légitimement interroger la « gouvernabilité » des territoires, aussi divers et complémentaires soient-ils, des grandes régions aux plus petites communes.

Or, la région est sans conteste l'échelon qui a été le plus renforcé (avec la sphère intercommunale et en particulier les métropoles) par le dernier mouvement de décentralisation ou, du moins, de réforme territoriale. Doit-on considérer, comme Alain Rousset – président de l'Association des Régions de France (ARF) jusqu'en 2016, et actuel président de la région Nouvelle-Aquitaine – que « désormais, la décentralisation, c'est la région »⁴ ?

Une telle assertion, si elle correspond à une part de réalité, semble néanmoins trop catégorique. En effet, il faut garder à l'esprit que le législateur, lors des dernières lois de 2014 et 2015, en particulier avec la loi NOTRe, n'a pas véritablement doté l'échelon régional de « l'ensemble des moyens qui lui auraient permis de voir sa position se consolider » et, de ce point de vue, « le résultat de l'œuvre législative de 2015 ne peut se concevoir que dans la nuance »⁵. En particulier, le renforcement des compétences des régions n'est pas allé jusqu'à leur offrir un véritable pouvoir normatif⁶ et réglementaire – qui constitue une des plus importantes revendications du *lobbying* institutionnel de l'ARF (devenue « Régions de France » en 2016) depuis des années –, même si la création, par la loi NOTRe, des nouveaux schémas régionaux – schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui s'imposent aux échelons infrarégionaux – ouvre peut-être la voie vers une telle évolution à l'avenir. En outre, l'accroissement des compétences des régions (notamment sur le plan économique) ne permet de dire qu'elles deviennent la clé de voûte du système institutionnel décentralisé français, comme le montre la limite que constituent, sur le plan tant juridique que politique, la suppression de leur clause générale de compétence et l'enchevêtrement persistant de leurs interventions avec celles des intercommunalités (singulièrement avec celles des nouvelles métropoles).

Sans doute peut-on voir dans cette « régionalisation incomplète » une forme de méfiance du pouvoir central vers un système institutionnel par trop régionalisé, comme peuvent l'être les modèles de l'État régional en Espagne voire en Italie, sans parler des systèmes fédéraux à l'allemande (qui nécessiteraient de toute façon une profonde réforme d'ordre constitutionnel et politique). Très éloigné de la culture politique et administrative française – fondée historiquement sur le poids de l'État central (qu'il soit monarchique, impérial ou républicain),

⁴ Cité dans J.-Cl. NÉMERY (dir.), *Quelle organisation pour les grandes régions en France et en Europe ?*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 31 ; A. NIEPCERON, *La place des régions dans la décentralisation française*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 15.

⁵ A. NIEPCERON, *op. cit.*, p. 21.

⁶ G. CHAVRIER, *Le pouvoir normatif local : enjeux et débats*, Paris, LGDJ, 2011.

d'une part, et des communes (issues des paroisses de l'Ancien Régime) et des départements (depuis la Révolution française et la loi du 22 décembre 1789), d'autre part –, mais aussi marqué par un certain héritage « ruraliste » (et donc, départementaliste), il est patent que le gouvernement n'a pas souhaité confier une autonomie trop importante aux nouveaux échelons territoriaux que sont les intercommunalités et les régions, ces dernières étant par ailleurs largement vantées par le discours (et la politique) de l'Union européenne, à la recherche d'une « Europe des régions » de « taille critique », qui a inspiré pour une bonne part le découpage régional français de 2015.

Avant d'aborder à proprement parler de la question la gouvernance régionale, il faut donc constater que la régionalisation n'est pas forcément l'aboutissement « naturel » de la décentralisation, mais plutôt l'une de ses formes les plus accrues, sans doute au moins au même titre que la « métropolisation » et l'approfondissement du fait intercommunal.

II. La nouvelle gouvernance régionale est-elle le signe d'une « différenciation » de la gouvernance territoriale ?

Bien qu'unitaire, le modèle territorial français n'a, à vrai dire, jamais été à proprement parler uniforme, l'importance des « statuts particuliers » (en Corse ou dans les outre-mer, mais aussi pour les trois villes de Paris, Lyon et Marseille) témoignant notamment du fait que la décentralisation s'est adaptée à des situations diverses et variées dans sa prise en compte de certaines spécificités territoriales.

Mais la différenciation territoriale⁷ s'est véritablement affirmée avec le dernier mouvement de réformes territoriales de 2014-2015 et il ne fait guère de doute que la nouvelle gouvernance régionale qui en est issue en est l'un des signes les plus significatifs⁸.

En effet, bien qu'encadré par des principes constitutionnels (en particulier celui de la non-tutelle d'une collectivité territoriale, quelle qu'elle soit, sur une autre) et jurisprudentiels, le renforcement du pouvoir normatif des régions, même timide pour ce qui constitue sans doute une première étape, dominant sur des compétences décisives (le développement économique et l'aménagement des territoires) le pouvoir réglementaire des collectivités infrarégionales, ouvre une première forme de rupture avec le modèle de gouvernance territoriale issu de la « première décentralisation » des actes I (1982-1983) et II (2003-2004), qui laissait peu de place à une telle différenciation.

En réalité, malgré les imperfections des dernières réformes législatives de la régionalisation française (manque de concertation dans la décision arbitraire des fusions, insuffisance des moyens budgétaires et financiers, etc.), la gouvernance régionale a renforcé ses pouvoirs et dispose de compétences plus nombreuses et plus visibles pour les citoyens (même si l'abstention aux élections régionales reste très importante et, en tous les cas, sans rapport avec celle des élections nationales et municipales), ce qui peut nous conduire à affirmer qu'elle « prime » – de fait, sinon de droit – désormais sur la gouvernance départementale et communale.

Cette forme de « contre-pouvoir régional » issue des lois de 2015 est par ailleurs à géométrie variable, car la refonte de la carte régionale n'a pas offert les mêmes atouts à toutes les

⁷ J.-B. AUBY et O. RENAUDIE (dir.), *Réforme territoriale et différenciation(s)*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2016.

⁸ D. AUGIAS, *Gouvernance et stratégie des territoires*, Levallois-Perret, Studyrama-Bréal, 2018.

régions françaises, renforçant d'une certaine manière la différenciation territoriale propre à la dernière réforme de la décentralisation. Ainsi, comment peut-on croire que la région Centre-Val de Loire, inchangée (si ce n'est l'ajout symbolique de la seconde partie de son nom, créant d'ailleurs une forme de confusion avec sa voisine Pays de la Loire), dispose d'autant de poids politique qu'un des nouveaux « mastodontes » issus des dernières fusions, tels la Nouvelle-Aquitaine, le Grand-Est, l'Occitanie ou Auvergne-Rhône-Alpes (sans parler de la « région capitale », l'Île-de-France qui, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune modification territoriale, reste un cas à part de la régionalisation française) ? La recherche d'une forme d'équilibre des forces politiques et administratives, qui semblait être le propre de la départementalisation puis de la régionalisation à la française, a d'une certaine manière, volé en éclats avec la dernière réforme régionale, créant d'une certaine manière une gouvernance régionale « à deux (voire à trois) vitesses ».

III. Enjeux et impacts des réformes territoriales sur l'organisation des régions

Un autre effet des dernières réformes territoriales (2014-2015) réside sans nul doute dans la prise en compte de nouveaux concepts inspirés de la gouvernance européenne et de la « bonne gouvernance » (*good governance*) des institutions internationales : la recherche de la « taille critique » (achèvement de la carte intercommunale avec un seuil minimal de 15 000 habitants, sauf dérogation ; fusions des régions et des communes nouvelles, etc.), la volonté de renforcer les « synergies » entre les acteurs publics et privés et, *last but not least*, la réorganisation du « mille-feuille territorial » en vertu des nécessaires économies d'échelles et de fonctionnement.

Cette dimension a été fondamentale dans la perception des enjeux politiques par les acteurs locaux, les élus au premier chef, eu égard à la concomitance parallèle de l'affirmation, par la loi de 2015, du non-cumul des mandats (effectif à partir des élections législatives et sénatoriales de 2017) entre des fonctions parlementaires et la charge d'un exécutif local (maire, président, adjoint au maire ou vice-président). D'une certaine manière, puisqu'ils se perçoivent bien souvent comme les premiers concernés par les réformes territoriales – en réalité, ce sont bien les citoyens qui le sont, contribuables et usagers des services publics locaux –, les élus locaux ont pu être considérés, à tort ou à raison, par le gouvernement comme les principaux freins au changement institutionnel. Comme l'exprime, parfois d'ailleurs de manière caricaturale, le *lobbying* institutionnel et catégoriel (élus de la montagne, du littoral, des territoires ruraux, urbains, des villes moyennes, etc.) – qui peut cependant parfois être force de proposition autant que de blocage –, cette inertie de la gouvernance territoriale constitue souvent l'obstacle le plus visible sur la route réformatrice du gouvernement, qui plus est dans un contexte où le secrétaire d'État, André Vallini, en charge du dossier avait pu avancer des chiffres fantaisistes (12 à 25 milliards d'euros... !) à propos des économies budgétaires attendues par la réorganisation du « mille-feuille territorial ».

Quant à l'argument de la « taille critique européenne » qui a fait florès lors du débat – ou plutôt du non-débat – à propos de réforme technocratique et « *top down* » de fusions des régions en 2014-2015, il a été légitimement contesté par de nombreux spécialistes – qui n'ont pas été formellement consultés par un gouvernement qui a préféré redécouper les régions « sur un coin de table » et sans ouvrir de « droit d'option » à des départements qui auraient souhaité quitter leur région (cas de la Loire-Atlantique et de la Bretagne) –, considérant que « l'écart est plus important entre le moins peuplé des *Länder* (Brême, 610 000 habitants) et le

plus peuplé (Rhénanie Westphalie, 16,7 millions d’habitants, soit 27 fois plus), qu’entre les régions françaises » d’avant 2016, selon les termes de Pierre Sadran⁹.

En réalité, le seul argument véritablement opérant pour réorganiser les pouvoirs régionaux résidait dans la volonté de renforcer leurs compétences et leurs moyens (alors que la fusion des régions est intervenue avant de leur attribuer de nouvelles prérogatives...). La taille des régions en elle-même ne saurait être en soi le seul attribut de leur pouvoir : l’Île-de-France qui n’a pas connu de changements étant encore la plus puissante des régions, devant les « super-régions » issues de trois (Grand-Est, Nouvelle-Aquitaine) ou deux (Auvergne-Rhône-Alpes ou Occitanie et Hauts-de-France pour les plus peuplées d’entre elles) anciens conseils régionaux, tout comme « certains petits *Länder* ont de meilleures performances économiques que les plus grands d’entre eux »¹⁰. Par ailleurs, les seules logiques politiques et administratives ne sont pas toujours gages d’une délimitation pertinente des espaces, comme en témoigne le découpage intelligent des agences de l’eau (rattachées fonctionnellement au ministère de la Transition écologique et solidaire) en « bassins versants » (Adour-Garonne, Rhin-Meuse, Rhône-Saône, Loire, Seine, etc.) qui épousent la géographie physique de la France...

Or, du strict point de vue des compétences et des moyens, les impacts de la loi NOTRe n’ont pas véritablement bouleversé l’équilibre des pouvoirs de la gouvernance territoriale, même si les échelons intercommunaux et régionaux se sont globalement renforcés au détriment des compétences départementales et communales. Tout se passe comme si la « grande » réforme régionale de 2015 a accouché de « nouvelles régions » très étendues effectivement au plan européen – le territoire de l’Occitanie, avec ses treize départements, présentant par exemple la même superficie que l’Irlande ou la Nouvelle-Aquitaine la même que celle de l’Autriche –, mais au pouvoir de décision encore largement perfectible, leur seul embryon de pouvoir réglementaire étant par exemple constitué par la création des schémas régionaux d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET) et des schémas régionaux de développement économique, d’innovation et d’internationalisation (SRDEII), qui s’imposent, on l’a vu, aux échelons infrarégionaux.

En outre, pour ce qui concerne les économies budgétaires inhérentes aux fusions de collectivités, alors même que l’on sait, grâce à l’appui de plusieurs rapports de la Cour des comptes, que le renforcement des intercommunalités n’a pas empêché la hausse des dépenses communales – y compris celles qui touchent aux personnels –, la réorganisation régionale de 2015 ne va probablement pas aider les conseils régionaux à atteindre leurs objectifs de réduction des dépenses, au moins dans un (long) premier temps, eu égard aux coûts d’absorption des anciennes structures.

IV. Des régions plus coopératives et plus « gouvernables » ?

De manière significative, les dernières réformes ont pourtant permis de reconfigurer positivement la gouvernance territoriale.

En clarifiant les rôles de chaque échelon – quitte à supprimer, en 2015 (loi NOTRe), pour les régions et départements, la clause générale de compétences, qui avait été rétablie en 2014 (loi MAPTAM) – et en rationalisant la gouvernance multiniveaux, ces dernières réformes ont

⁹ P. SADRAN, *La République territoriale*, Paris, LDF, 2015.

¹⁰ *Ibid.*

objectivement renforcé les outils de gouvernance – comme l’exprime la création des conférences territoriales de l’action publique (CTAP), encore balbutiantes, qui associent les différents échelons territoriaux selon un calendrier régulier – et vont dans le sens de l’affirmation de « l’interterritorialité », ce mot savant du géographe Martin Vanier¹¹ signifiant que la coordination des différents échelons territoriaux est devenue l’axe principal de la gouvernance territoriale. De ce point de vue, il est patent que de nouveaux « couples » territoriaux ont émergé dans ce nouveau paysage local : le « couple commune-départements », historique et traditionnel (et présentant donc une forte identité, qui rend leur « suppression » très complexe), dont les acteurs se sentent légitimement menacés, et le « couple intercommunalités-régions », qui a le vent en poupe, notamment sous l’influence de « l’Europe des régions », et qui correspond, à leurs échelles respectives, au niveau de la stratégie politique (schémas intercommunaux et régionaux en matière d’aménagement, de développement économique et de transports, notamment) et du développement territorial (lourdes compétences et budgets afférents pour les principales infrastructures et la coordination des politiques publiques sur les territoires).

Dans cette logique, les ressources mobilisées en particulier par les régions témoignent, à la fois sur le plan budgétaire et symbolique – comme le montre le *marketing* territorial très important qui a accompagné la création des nouvelles structures –, d’un fort mouvement allant dans le sens d’une plus grande capacité d’action de ces acteurs à la « taille critique » et à l’influence (le plus souvent) renforcées. À l’inverse, les départements se retrouvent clairement en déficit de visibilité et de perspectives d’avenir, ce qui peut même aboutir à l’expression politique de postures de défense de leur existence s’exprimant par des tentatives ou des volontés de fusions interdépartementales – Bas-Rhin et Haut-Rhin, pour affirmer une existence de l’Alsace (malgré l’échec du référendum de 2013...) au sein de la région Grand-Est, ou encore les Yvelines et les Hauts-de-Seine, en Île-de-France, alliance défensive davantage dirigée contre la métropole du Grand Paris, à l’intérieur même de la région.

Il n’en reste pas moins que les principaux bénéficiaires de cette récente clarification des rôles, si elle a pu en effet créer des « perdants » – comme, du reste, dans tout changement institutionnel de cette ampleur –, permettent aujourd’hui d’envisager la gouvernance territoriale sous un angle nouveau, qui correspond globalement au « nouvel âge » d’un État qui a « digéré » trente-cinq années de décentralisation. Le nouveau système territorial issu des dernières réformes redistribue les rôles de chaque acteur, en même temps qu’il renforce leur coopération et affirme la « gouvernabilité » des régions dans le système décentralisé.

Même si certains ont pu regretter que ce mouvement institutionnel relève d’une logique par trop technocratique – en clair : une action *top down* et sans concertation (cas emblématique du refus de fusionner Bretagne et Pays de la Loire...) –, la cohérence de la gouvernance multinationale sort plutôt renforcée par les réformes territoriales. L’État, devenu stratège autant qu’architecte, ne cherche plus – faute de moyens, avant tout, mais aussi par souci de rationalité – à exercer les compétences qu’il a transférées, et les régions, fusionnées pour la plupart, sont plus puissantes et plus respectées par les échelons infrarégionaux (notamment par le biais des schémas qui s’imposent à eux) – lorsqu’ils n’en contestent pas l’existence (cas « idéal-typique » de l’identité alsacienne au sein de la région Grand-Est) –, les départements se sont recentrés sur leurs compétences obligatoires – sociales et scolaires, pour l’essentiel – et vont continuer à soutenir le développement des territoires ruraux et la carte des intercommunalités est désormais globalement achevée (même si le mouvement des communes nouvelles va se poursuivre, réduisant de fait le morcellement communal historique de la France).

¹¹ M. VANIER, *Le pouvoir des territoires*, Paris, Economica, 2008.

Par ailleurs, certains aspects intéressants de la réforme régionale constituent aussi des phénomènes *bottom up*, comme en témoignent certaines fusions régionales « volontaires » (Bourgogne-Franche-Comté, Normandie) qui ont pu d'abord faire l'objet d'un *empowerment* local avant de répondre à un objectif étatique relayé par le préfet, même si ces exemples ont été à vrai dire minoritaires.

En définitive, c'est la recherche d'une meilleure « gouvernabilité » (plutôt qu'une plus grande efficacité ou efficience) qui a sans aucun doute présidé à la dernière réforme régionale, même s'il faut remarquer que la préoccupation des différents gouvernements à mettre en place des territoires « pertinents » (pas seulement du point de vue de leurs délimitations, mais aussi, et surtout, de leur viabilité politique, économique et sociale), n'a pas été partout entendue : les « territoires vécus », selon l'expression restée célèbre du géographe Armand Frémont¹², c'est-à-dire les bassins de vie et d'emplois, pour parler comme les économistes, ne sont pas forcément en capacité de se créer partout par eux-mêmes. Mais cette réforme, largement imposée par le haut, a, d'une manière bien entendu imparfaite (car il n'existe pas de gouvernance « idéale »), rejoint la volonté des acteurs locaux de mieux coopérer – l'Association des « Régions de France » ayant clairement ressoudé ses liens en diminuant le nombre de ses membres, malgré des divergences politiques encore significatives entre exécutifs – et de fonctionner davantage en réseaux et en groupe d'intérêts, mais aussi – et surtout – de développer leurs propres « capacités territoriales ». Ce choix politique de la différenciation territoriale, qui rompt avec la tradition d'un État unitaire et qui a pu parfois se considérer également uniforme, est sans doute le principal bénéfice politique de ces dernières réformes territoriales – et de la réforme régionale en particulier –, du point de vue de la gouvernance et de la stratégie des territoires.

V. Bibliographie

- ABADIE M., AUBY J.-B., RENAUDIE O. (dir.), *Un nouveau système territorial ?*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2017.
- AUBOUIN M., MORAUD J.-Ch., *Administrer les territoires*, Paris, LGDJ, 2006.
- AUBY J.-B., AUBY J.-F., NOGUELLOU R., *Droit des collectivités locales*, Paris, Puf, 2015.
- AUBY J.-B., RENAUDIE O. (dir.), *Réforme territoriale et différenciation(s)*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2016.
- AUGIAS D., *Aménagement et développement des territoires*, Levallois-Perret, Studyrama-Bréal, 2016.
- AUGIAS D., *Gouvernance et stratégie des territoires*, Levallois-Perret, Studyrama-Bréal, 2018.
- AUGIAS D., « De l'aménagement à l'égalité des territoires : quelle stratégie pour l'État ? », in N. KADA (dir.), *Droit et gestion des collectivités territoriales 2017 – Les territoires de l'État*, Paris, Le Moniteur/GRALE-CNRS, 2017.
- AUGIAS D., « Un nouvel aménagement des territoires pour un nouveau système territorial ? », in M. ABADIE, J.-B. AUBY et O. RENAUDIE O (dir.), *Un nouveau système territorial ?*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2017.
- BAUDELLE G., CHARLES-LE BIHAN D., *Les régions et la politique de cohésion de l'Union européenne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017.

¹² A. FRÉMONT, *La Région. Espace vécu*, Paris, Flammarion, 1976.

- BOURDEAU-LEPAGE L. et GOLLAIN V., *Attractivité et compétitivité des territoires. Théories et pratiques*, Paris, CNER, 2015.
- BROUANT J.-Ph., *Droit de la cohésion territoriale*, Paris, LGDJ, 2015.
- BRUNET R., *Le Développement des territoires. Formes, lois, aménagement*, La Tour-d'Aigues, L'Aube, 2005.
- DE BUIJADOUX J.-F., *Les réformes territoriales*, Paris, Presses universitaires de France, 2015.
- CARROUE L., *La France des 13 régions*, Paris, Armand Colin, 2017.
- CLEPKENS H., CHAUVIN P., GARREAU D., KADA N. et MALLOL F. (dir.), *Réformer la décentralisation. Pour la République ou pour l'État ?*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2017.
- COLE A., GUIGNER S., PASQUIER R., *Dictionnaire des politiques territoriales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011.
- DUMONT G.-Fr., *Diagnostic et gouvernance des territoires*, Paris, Armand Colin, 2012.
- FERREIRA N. et JANICOT L. (dir.), *Quel(s) avenir(s) pour les départements ?*, Cergy-Pontoise, LEJEP, 2017.
- FNAU (Fédération nationale des agences d'urbanisme), *Les territoires des nouvelles régions*, Paris, Gallimard, 2016.
- FREMONT A., *La Région. Espace vécu*, Paris, Flammarion, 1976.
- GIBLIN B. (dir.), *Nouvelle géopolitique des régions françaises*, Paris, Fayard, 2005.
- KADA N. (dir.), *Les tabous de la décentralisation*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2015.
- KADA N., PASQUIER R., COURTECUISSÉ Cl. et AUBELLE V. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la décentralisation*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2017.
- LACOSTE Y. (dir.), *Géopolitique des régions françaises*, Paris, Fayard, 1986.
- LE GALES P., « Gouvernement et gouvernance des territoires », *Problèmes économiques et sociaux*, Paris, LDF, 2006.
- MARCOU G., WOLLMANN H. (dir.), *Annuaire 2006 des collectivités locales – La gouvernance territoriale*, Paris, CNRS éditions, 2006.
- MONTAIN-DOMENACH J. et BREMOND Ch., *Droit des collectivités territoriales*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2007.
- NEMERY J.-Cl. (dir.), *Quelle organisation pour les grandes régions en France et en Europe ?*, Paris, L'Harmattan, 2015.
- NIEPCERON A., *La place des régions dans la décentralisation française*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- PASQUIER R., *Le Pouvoir régional. Mobilisations, décentralisation et gouvernance en France*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012.
- PASQUIER R., SIMOULIN V. et WEISBEIN J., *La gouvernance territoriale. Pratiques, discours et théories*, Paris, LGDJ, 2013.
- POUPEAU F.-M., *Analyser la gouvernance multinationale*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2017.
- RÉMOND B., *La démocratie locale en Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001.
- SADLAN P., *La République territoriale. Une singularité française en question*, Paris, La Documentation française, 2015.
- THOUMÉLOU M., *Collectivités territoriales. Quel avenir ?*, Paris, LDF, 2016.

- VANIER M., *Le Pouvoir des territoires. Essai sur l'interterritorialité*, Paris, Économica, 2008.
- VERPEAUX M., JANICOT L., *Droit des collectivités territoriales*, Paris, PUF, 2017.
- WACHTER S. (dir.), *Dictionnaire de l'aménagement du territoire*, Paris, Belin, 2009.